



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20441
1er février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTE DATEE DU 1er FEVRIER 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copies de cinq notes verbales que la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington a adressées à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire au sujet de violations du droit international commises par la flotte des Etats-Unis déployée dans le golfe Persique et la mer d'Oman.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur.

Chargé d'affaires par intérim.

(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAH

ANNEXE I

Note verbale datée du 21 octobre 1988, adressée à
l'ambassade d'Algérie par la Section des intérêts
de la République islamique d'Iran à Washington

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington présente ses compliments à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire et a l'honneur de lui communiquer ci-joint deux exemplaires - le texte original et une traduction officieuse - des messages qu'elle a reçus du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Elle souhaiterait que le texte original de ces messages soit transmis au Département d'Etat des Etats-Unis et que la réponse de celui-ci lui soit communiquée.

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire les assurances de sa très haute considération.

Puissent les opprimés l'emporter sur les oppresseurs.

Pièce jointe

Selon des informations reçues de hauts responsables du Gouvernement iranien, des navires de guerre des Etats-Unis ont, au mépris de tous les principes du droit international, porté atteinte à la souveraineté de la République islamique d'Iran, en harcelant des patrouilleurs de l'aviation iranienne qui survolaient les eaux territoriales de la République islamique d'Iran, aux dates et heures indiquées ci-après :

1. Le 12 mai 1988, à 9 heures, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 26° 24' N et 56° 13' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran par 26° 40' N et 56° 10' E, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
2. Le 12 mai 1988, à 10 h 57, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 26° 2' N et 56° 44' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran par 26° 17' N et 57° 8' E, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
3. Le 12 mai 1988, à 11 h 57, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 24° 40' N et 59° 34' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui se trouvait par 25° 12' N et 59° 31' E, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
4. Le 20 mai 1988, à 13 h 30, deux avions F-14 des Etats-Unis ont violé l'espace aérien situé au-dessus des eaux intérieures de la République islamique d'Iran et, au point situé à 25° 32' N et 58° 27' E, ont provoqué le brouillage du système de transmission radio des patrouilleurs iraniens.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste contre ces agissements illégaux du Gouvernement des Etats-Unis et exige qu'il soit mis fin immédiatement à ces actes, qui portent atteinte à la souveraineté de la République islamique d'Iran.

Poursuite d'avions

1. Le 27 mai 1988, à 11 h 48, un avion F-14 des Etats-Unis, portant le numéro 105 et se trouvant par 25° 16' N et 59° 16' E, a donné la chasse pendant 26 minutes à un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran.
2. Le 28 mai 1988, à 11 h 45, deux avions F-14 des Etats-Unis, se trouvant par 25° 48' N et 58° 58' E, ont donné la chasse pendant 20 minutes à un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran.
3. Le 29 mai 1988, à 10 h 55, trois avions F-14 des Etats-Unis, se trouvant par 25° 20' N et 60° 5' E, ont violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran et ont donné la chasse à un patrouilleur iranien pendant 30 minutes.

4. Le 30 mai 1988, deux avions F-14 des Etats-Unis, se trouvant par 25° 30' N et 58° 20' E, ont donné la chasse à un patrouilleur iranien qui survolait des eaux territoriales de la République islamique d'Iran.

5. Le 31 mai 1988, à 9 h 10, deux avions F-14 des Etats-Unis, portant les numéros 203 et 102 et se trouvant par 25° 15' N et 59° 58' E, ont donné la chasse pendant 35 minutes à un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran.

6. Le 1er juin 1988, à 16 h 10, un avion Alpha-7 des Etats-Unis, se trouvant par 25° 15' N et 59° 33' E, a donné la chasse pendant 20 minutes à un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran.

7. Le 2 juin 1988, à 10 h 5, quatre avions F-14 des Etats-Unis, se trouvant par 25° 15' N et 60° 15' E, ont donné la chasse pendant 40 minutes à un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste contre ces agissements injustifiés de l'aviation et des navires de guerre des Etats-Unis, qui portent atteinte à la souveraineté de la République islamique d'Iran, et exige qu'il y soit mis fin immédiatement.

ANNEXE II

Note verbale datée du 21 octobre 1988, adressée à
l'ambassade d'Algérie par la Section des intérêts
de la République islamique d'Iran à Washington

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington présente ses compliments à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire et a l'honneur de lui communiquer ci-joint deux exemplaires - le texte original et une traduction officielle - du message qu'elle a reçu du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Elle souhaiterait que le texte original de ce message soit transmis au Département d'Etat des Etats-Unis et que la réponse de celui-ci lui soit communiquée.

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire les assurances de sa très haute considération.

Puissent les opprimés l'emporter sur les oppresseurs.

Pièce jointe

Selon des informations reçues de hauts responsables du Gouvernement iranien, des navires de guerre des Etats-Unis se trouvant dans le golfe Persique et la mer d'Oman ont harcelé des patrouilleurs de l'aviation iranienne, aux dates et heures indiquées ci-après :

A. Mises en garde par des navires de guerre des Etats-Unis

1. Le 9 mai 1988, à 12 h 11, un navire de guerre des Etats-Unis a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui se trouvait par 25° 9' N et 59° 36' E, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
2. Le 9 mai 1988, à 14 h 25, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 25° 56' N et 56° 43' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui se trouvait par 25° 34' N et 57° 21' E, en lui enjoignant de ne pas s'approcher et de changer de cap.
3. Le 17 mai 1988, à 16 heures, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 25° 10' N et 57° 02' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui se trouvait par 25° 26' N et 57° 29' E, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.

B. Poursuite d'avions

1. Le 16 avril 1988, à 9 h 2, un avion F-14 des Etats-Unis, se trouvant par 24° 50' N et 58° 10' E, a donné la chasse à un patrouilleur iranien pendant 28 minutes.
2. Le 17 mai 1988, à 14 h 55, un avion F-14 des Etats-Unis, se trouvant par 25° 14' N et 57° 47' E, a donné la chasse à un patrouilleur iranien pendant 15 minutes.
3. Le 19 mai 1988, à 15 h 30, un avion F-14 des Etats-Unis, se trouvant par 25° 25' N et 57° 51' E, a donné la chasse à un patrouilleur iranien pendant 15 minutes.
4. Le 20 mai 1988, à 13 h 17, un avion F-14 des Etats-Unis, se trouvant par 25° 1' N et 57° 57' E, a donné la chasse à un patrouilleur iranien pendant 8 minutes.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste vigoureusement contre ces actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis.

ANNEXE III

Note verbale datée du 21 octobre 1988, adressée à
l'ambassade d'Algérie par la Section des intérêts
de la République islamique d'Iran à Washington

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington présente ses compliments à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire et a l'honneur de lui communiquer ci-joint deux exemplaires - le texte original et une traduction officielle - du message qu'elle a reçu du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Elle souhaiterait que le texte original de ce message soit transmis au Département d'Etat des Etats-Unis et que la réponse de celui-ci lui soit communiquée.

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire les assurances de sa très haute considération.

Puissent les opprimés l'emporter sur les oppresseurs.

Pièce jointe

Selon des informations reçues de hauts responsables du Gouvernement iranien, des navires de guerre et des avions des Etats-Unis se trouvant dans le golfe Persique et la mer d'Oman ont, au mépris de tous les principes du droit international, porté atteinte à la souveraineté de la République islamique d'Iran en harcelant des patrouilleurs de l'aviation iranienne qui survolaient les eaux territoriales de la République islamique d'Iran, aux dates et heures indiquées ci-après :

Mises en garde par des navires de guerre des Etats-Unis

1. Le 28 mai 1988, à 10 h 34, le navire No 996 de la marine de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 25° 40' N et 56° 46' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui se trouvait par 25° 48' N et 56° 58' E, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
2. Le 29 mai 1988, à 11 h 45, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 25° 10' N et 56° 50' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui se trouvait par 25° 30' N et 57° 50' E, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
3. Le 30 mai 1988, à 15 h 34, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 25° 26' N et 57° 1' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui se trouvait par 26° 14' N et 57° 03' E, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
4. Le 1er juin 1988, à 8 h 45, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 25° 35' N et 56° 47' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui se trouvait par 26° 20' N et 56° 56' E, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
5. Le 2 juin 1988, à 9 h 7, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 25° 45' N et 56° 35' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui se trouvait par 26° 22' N et 57° 10' E, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
6. Le 2 juin 1988, à 15 h 10, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 25° 52' N et 55° 28' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui se trouvait par 26° 30' N et 55° 45' E, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.

ANNEXE IV

Note verbale datée du 26 octobre 1988, adressée à
l'ambassade d'Algérie par la Section des intérêts
de la République islamique d'Iran à Washington

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington présente ses compliments à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire et a l'honneur de lui communiquer ci-joint deux exemplaires - le texte original et une traduction officieuse - du message qu'elle a reçu du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Elle souhaiterait que le texte original de ce message soit transmis au Département d'Etat des Etats-Unis et que la réponse de celui-ci lui soit communiquée.

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire les assurances de sa très haute considération.

Puissent les opprimés l'emporter sur les oppresseurs.

Pièce jointe

Selon des informations reçues de hauts responsables du Gouvernement iranien, des navires de guerre et des avions des Etats-Unis ont, au mépris de tous les principes du droit international, porté atteinte à la souveraineté de la République islamique d'Iran en harcelant des patrouilleurs de l'aviation iranienne qui survolaient les eaux territoriales de la République islamique d'Iran, aux dates et heures indiquées ci-après :

A. Mises en garde par des navires de guerre des Etats-Unis

1. Le 4 juin 1988, à 9 h 45, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 25° 42' N et 56° 31' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui se trouvait dans l'espace aérien de la République islamique d'Iran par 25° 48' N et 57° 50' E, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
2. Le 25 juin 1988, à 16 h 6, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 25° 25' N et 57° E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran par 25° 53' N et 57° 05' E, en lui enjoignant de changer son cap de 230° à 90° et de ne pas s'approcher.
3. Le 26 juin 1988, à 11 h 27, un avion de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 25° 15' N et 57° E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran par 25° 46' N et 57° 13' E, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
4. Le 26 juin 1988, à 13 h 5, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 26° 15' N et 56° 43' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran par 25° 54' N et 57° 10' E, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.
5. Le 26 juin 1988, à 15 heures, un navire de guerre des Etats-Unis, se trouvant par 26° 32' N et 56° 24' E, a mis en garde le pilote d'un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran par 26° 44' N et 56° 18' E, en lui enjoignant de ne pas s'approcher.

B. Prise en chasse par des avions des Etats-Unis

1. Le 12 juin 1988, à 16 h 40, un avion F-14 des Etats-Unis, portant le numéro 51-205 et se trouvant par 25° 16' N et 59° 9' E, a donné la chasse pendant 55 minutes à un patrouilleur iranien qui survolait les eaux territoriales de la République islamique d'Iran.
2. Le 13 juin 1988, à 11 h 25, un avion F-14 des Etats-Unis, se trouvant par 25° 12' N et 59° 31' E, a donné la chasse à un patrouilleur iranien qui se trouvait par 25° 2' N et 59° 31' E.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste contre ces agressions injustifiables de la part de navires de guerre et avions des Etats-Unis et exige fermement qu'il soit mis fin à ces actes, qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran.

ANNEXE V

Note verbale datée du 27 octobre 1988, adressée à
l'ambassade d'Algérie par la Section des intérêts
de la République islamique d'Iran à Washington

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington présente ses compliments à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire et a l'honneur de lui communiquer ci-joint deux exemplaires - texte original et traduction officieuse - du message qu'elle a reçu du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Elle souhaiterait que le texte original de ce message soit transmis au Département d'Etat des Etats-Unis et que la réponse de celui-ci lui soit communiquée.

La Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire les assurances de sa très haute considération.

Puissent les opprimés l'emporter sur les oppresseurs.

Pièce jointe

Selon des informations reçues de hauts responsables du Gouvernement iranien, des avions des Etats-Unis, au mépris des principes du droit international, ont violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran, aux dates et heures indiquées ci-après :

1. Le 2 juillet 1988, à 15 h 55, un avion des Etats-Unis, volant à une altitude de 15 000 pieds et à une vitesse de 420 miles/heure, en provenance de Jask et en direction de Kenarak, a violé l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran.
2. Le 5 juillet 1988, à 12 h 20, quatre avions des Etats-Unis, volant à une altitude de 27 000 pieds et à une vitesse de 420 miles/heure aux environs de Jask, à l'est du détroit d'Hormuz et de l'île Abu-Musa, ont violé l'espace aérien de la République islamique d'Iran.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste contre ces agissements, qui ne sont rien moins que des actes d'agression directe contre la souveraineté d'un Etat indépendant de la part d'avions des Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis sera bien entendu tenu pour entièrement responsable au cas où de tels actes devaient se reproduire.
